



République Française

MAIRIE DE BREVAL

2025 T 92

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'Adjointe au Maire,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les débits de boissons dans le
département des Yvelines ;

VU la demande présentée le 23/06/2025 par l'association ALGD représentée par sa présidente Marie-
Claude MALHAPPE dont le siège social est situé en Mairie de Breval - 78980 BREVAL ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a pas obtenu plus de 5 autorisations d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire pour l'année en cours

ARRETE :

Article 1 –

Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la Salle des Fêtes de Breval.

* Le Samedi 28/06/2025 de 19h00 à 00h00

* Le Dimanche 29/06/2025 de 14h00 à 19h00 à l'occasion de la manifestation publique : **Gala de danse**

Article 2 –

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008
susvisé, à savoir une ouverture au plus tôt à 5 heures et une fermeture au plus tard à 2 heures du matin

Article 3 –

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra
vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article
L. 3321-1 du code de la santé publique

Article 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Breval, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée



Fait à BREVAL, le 24/06/2025
L'Adjointe au Maire,
Maryse MAUGUIN :